

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1703138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION RAHMA DE TORCY MARNE LA
VALLÉE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bernard Godbillon
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 avril 2017.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 avril 2017, l'association « Rahma » de Torcy Marne-la-Vallée, représentée par Me Bourdon, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 10 avril 2017 décidant la fermeture de la mosquée « Rahma » située 16 avenue Lingenfeld à Torcy ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association a été créée en 2004 dans le but de contribuer à la réalisation de structures nécessaires à la communauté musulmane en matière de culte et d'éducation ;
- son président participe à la diffusion de valeurs républicaines en enseignant les mathématiques au sein d'un établissement public d'enseignement ;
- l'association gère également un lieu de culte destiné aux prières quotidiennes et aux prêches hebdomadaires ;
- cette mosquée comprend deux imams, l'un d'entre eux étant le président de l'association requérante ;
- cette mosquée est installée depuis 2003 dans des préfabriqués ;
- depuis la fermeture de la mosquée voisine de Lagny-sur-Marne, elle doit accueillir les fidèles privés du lieu d'exercice de leur culte ;
- depuis 2009, l'association porte un projet de construction d'une nouvelle mosquée permettant aux fidèles de pratiquer leur culte dans de meilleures conditions ;
- elle a bénéficié d'une promesse de vente de la part de la commune ;

- la municipalité de Torcy a toujours entretenu de bons rapports avec l'association musulmane ;
- elle considère d'ailleurs que la réputation de sa commune est souillée en raison de la publicité faite à l'arrêté préfectoral contesté ;
- à la suite de la fermeture, une pétition comportant déjà plus de 366 signataires a été lancée et sera remise au préfet ;
- la mosquée n'a jamais rencontré de problème depuis sa création ;
- en 2012, son imam a appris l'existence de la cellule djihadiste dite de « Cannes-Torcy » ;
- la condition d'urgence est satisfaite ;
- la décision du préfet de Seine-et-Marne porte atteinte à la liberté du culte, au droit de propriété et au principe d'égalité ;
- l'atteinte à ces libertés fondamentales ne fait aucun doute ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté ;
- cet arrêté est insuffisamment motivé ;
- sa motivation est extrêmement imprécise et ne permet pas à la requérante de se défendre utilement ;
- le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- les assertions du préfet ne sont corroborées par aucun élément de preuve à l'exception, probable, d'une note blanche qui sera produite par l'administration mais ne saurait pallier le caractère inévitabile de la mesure contestée ;
- il appartient à l'administration d'apporter la preuve que dans le cadre de l'état d'urgence, l'ouverture de la mosquée présente une menace pour l'ordre public ;
- le fait que la mosquée s'inscrit dans la mouvance salafiste ne signifie pas qu'elle préconise le djihad ;
- son imam est parfaitement intégré dans la société française et depuis 15 ans est au service de l'éducation nationale ;
- l'administration ne caractérise à aucun moment la teneur des prêches tenus par les deux imams de la mosquée ;
- il n'est pas possible d'imaginer qu'un imam prônant une conception extrémiste aurait été laissé libre d'exercer son culte pendant des années et aurait même pu bénéficier de relations privilégiées avec les pouvoirs publics locaux ;
- il n'est pas établi que les imams de cette mosquée avaient apporté en 2012 et 2013 un soutien aux fidèles de la mosquée mis en cause dans le cadre du démantèlement de la cellule dite de « Cannes-Torcy » ;
- l'imam n'a jamais tenté de cacher qu'il connaissait certains jeunes liés à cette filière ;
- s'il avait apporté un soutien à une telle mouvance, il ne pourrait plus exercer librement son culte depuis 2012 ni signer un acte de vente avec le maire de la commune de Torcy en vue de la construction d'une nouvelle mosquée ;
- il a simplement été entendu en tant que témoin dans cette affaire ;
- l'imam de la mosquée ne fait la promotion d'aucun islam radical et ne développe aucun discours haineux et violent contraire aux valeurs républicaines et légitimant la lutte armée ;
- les conférences qu'il organisait avaient simplement pour but de confronter des points de vue divergents ;
- il appartient à l'administration d'apporter la preuve que des ouvrages ont été mis à disposition des fidèles afin de véhiculer une conception extrémiste de la religion ;
- à l'exception du Coran, aucun livre n'est disponible au sein de la mosquée de Torcy ;

- l'affirmation selon laquelle l'imam chercherait à influencer les comportements personnels et à s'immiscer dans la vie privée de jeunes élèves n'est nullement établie ;
- le refus d'organiser un temps d'échange relatif aux attentats de novembre 2015 procède d'une mauvaise interprétation d'une de ses élèves et n'a entraîné aucune sanction à l'encontre du professeur-imam ;
- la mesure contestée méconnaît le principe de proportionnalité.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 avril 2017, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le 12 avril 2017, le ministre de l'intérieur a informé le président de l'association « Rahma » que le gouvernement envisageait la dissolution de cette association sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ;
- la mosquée a été fermée par arrêté du 10 avril 2017 ;
- enfin, par arrêté du 13 avril 2017, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances ont ordonné le gel des avoirs de l'association sur le fondement des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- l'association requérante demande la suspension de l'exécution de l'arrêté de fermeture de cette mosquée ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- l'appréciation de l'urgence sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est différente de celle prévue à l'article L. 521-1 du même code ;
- aucun élément du dossier ne fait apparaître la nécessité d'une intervention du juge des référés dans le délai de 48 heures alors que les fidèles de la mosquée peuvent se reporter sur d'autres lieux de culte des environs ;
- au demeurant, l'intérêt public qui s'attache à l'exécution immédiate de la décision contestée doit prévaloir sur les intérêts privés développés par l'association requérante ;
- il n'y a nullement atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation est inopérant et mal fondé ;
- l'atteinte grave à une liberté fondamentale ne peut être caractérisée qu'à la condition qu'il existe un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause ;
- un vice de forme n'est pas de nature à caractériser une atteinte grave à une liberté fondamentale ;
- au demeurant la requête est pleinement motivée ;
- les lieux de culte peuvent être fermés non seulement en raison des propos qui sont tenus mais également des troubles qu'ils sont susceptibles de susciter par leur activité et la fréquentation qu'ils drainent ;
- les mesures de police adoptées doivent cependant être justifiées et proportionnées ;
- une note des services de renseignement établit le prosélytisme et l'incitation à la haine qui se déroulent dans ce lieu de culte ainsi que l'apologie du combat pour la cause djihadiste ;
- les prêcheurs de cette mosquée reprochent à la France de mener une guerre contre l'Islam notamment en ayant interdit le port du voile à l'école et le port du voile intégral dans l'espace public ;

- l'imam adjoint tient des propos franchement antisémites et reproche aux pays européens d'être prêts à tout pour contrer les musulmans ;
- les deux imams de cette mosquée ont bien apporté leur soutien aux membres de la cellule terroriste de « Cannes-Torcy » en 2012 ;
- ils ont tenu récemment des propos faisant l'apologie du djihad ;
- la note de renseignements établit également que M. A... se livre à des actions de prosélytisme dans le cadre de ses fonctions de professeur de mathématiques ;
- il s'est fait remarquer en refusant d'organiser un temps d'échange sur les attentats avec ses élèves à la suite de l'attaque du 13 novembre 2015 ;
- il a d'ailleurs été récemment suspendu par le ministère de l'éducation nationale qui a déclenché une procédure disciplinaire à son encontre ;
- la mosquée reçoit des personnes qui invitent les fidèles à arrêter d'être « Français légalistes, Français républicains, Français patriotes » ;
- cette mosquée diffuse une littérature obscurantiste mise à la disposition des fidèles au sein de sa bibliothèque ;
- la décision contestée ne méconnaît nullement le principe de proportionnalité qui doit s'appliquer en matière de police administrative.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Godbillon, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 21 avril 2017 en présence du greffier d'audience, M. Godbillon a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Bengarth, représentant l'association requérante.
- et les observations de Mme B... représentant la préfecture de Seine-et-Marne.

La commune de Torcy n'était ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 13 heures 25.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

2. Considérant que l'association « Rahma » de Torcy Marne-la-Vallée, demande sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative la suspension de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 10 avril 2017 ordonnant la fermeture de la mosquée située 16 avenue Lingenfeld à Torcy jusqu'à la fin de l'état d'urgence ;

3. Considérant qu'en application de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence a été déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, à compter du même jour à zéro heure, sur le territoire métropolitain et a été prorogé en dernier lieu à la date de l'arrêté du 10 avril 2017 par la loi du 19 décembre 2016 précitée ;

4. Considérant que la liberté du culte a le caractère d'une liberté fondamentale ; que, telle qu'elle est régie par la loi, cette liberté ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public ; qu'elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte ; qu'un arrêté prescrivant la fermeture d'un lieu de culte, tel qu'une salle de prière, est susceptible de porter atteinte à cette liberté fondamentale ;

5. Considérant qu'il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le lieu de réunion, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ou dans la détermination des modalités de la fermeture ; que le juge des référés, s'il estime que les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies, peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 : « Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des (...) lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2 (...) » ;

7. Considérant qu'il ressort de la note blanche, dont l'administration peut se prévaloir dès lors qu'elle fait état de faits précis et circonstanciés, que le président-imam de cette mosquée tient des propos incitant à la haine ; que le 21 octobre 2016, il a notamment déclaré que les ennemis de l'Islam étaient les occidentaux et qu'il fallait éduquer les jeunes musulmans et leur enseigner l'Islam pour mieux combattre les mécréants ; que la France menait au nom de la liberté une guerre contre les musulmans et qu'ils allaient combattre grâce aux jeunes et à Allah ; que le 25 novembre 2016, il a demandé aux fidèles d'éviter les mariages mixtes ; qu'à plusieurs reprises au mois de novembre 2016, il a fait référence aux djihadites et a sollicité l'aide d'Allah en leur faveur afin de détruire « les ennemis de l'Islam, des ennemis de l'intérieur, ici en France et ailleurs » ; que l'imam adjoint de cette mosquée a incité les élèves lorsque le thème de l'Islam était abordé en cours à ne pas se taire et prendre la parole pour rétablir la parole divine ; que cette mosquée a fait venir à deux reprises, C... D... qui le 15 mars 2014 a considéré que la loi qui interdisait la dissimulation du visage dans l'espace public était une loi liberticide contre la communauté musulmane ; qu'il a fourni aux personnes qui venaient l'écouter des éléments de langage comparant la situation existant en France à l'apartheid et demandant aux fidèles d'arrêter d'être « Français légalistes, Français républicains et Français patriotes » ; que la bibliothèque de la mosquée comportait de nombreux ouvrages incitant à la discrimination, à la haine et à la violence à l'encontre des non musulmans et justifiant éventuellement le recours aux violences physiques ; qu'ainsi la mosquée « Rahma » de Torcy participait à la promotion d'un discours de haine et de légitimation de la violence ; que son imam qui exerçait les fonctions de professeur de mathématiques utilisait ses fonctions à des fins prosélytes en essayant d'entraîner les élèves dans des formes de radicalisme religieux ; que s'il prétend qu'il n'a pas voulu se soustraire au moment d'échange qui a été organisé dans les établissements scolaires à la suite des attentats du 13 novembre 2015, les explications qu'il fournit pour expliquer que certains élèves se soient plaints de son comportement à cet instant sont particulièrement invraisemblables ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de Seine-et-Marne n'a entaché sa décision de fermeture de la mosquée « Rahma » de Torcy d'aucune erreur d'appréciation ;

9. Considérant enfin que le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision litigieuse est inopérant dans le cadre d'un référé liberté ; qu'au demeurant l'arrêté querellé est pleinement motivé ;

10. Considérant que le préfet en prenant la décision litigieuse n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que les conclusions de la requête à fin de suspension de la décision contestée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

12. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association « Rahma » de Torcy Marne-la-Vallée dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Rahma » de Torcy Marne-la-Vallée est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Rahma » de Torcy Marne-la-Vallée et au ministre de l'intérieur.